



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n°2007-215-6 du 2 août 2007

**portant prescriptions complémentaires à la Société RHODIA OPERATIONS
relatives au four d'incinération John Zink
à Chalampé**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°60358 du 26 septembre 1979 autorisant la société RHODIA ALSACHIMIE à exploiter une unité d'incinération d'effluents aqueux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°002011 du 13 juillet 2000 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA ALSACHIMIE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-165-1 du 14 juin 2006 portant prescriptions complémentaires à la société RHODIA PI relatives à la remise d'un compte-rendu de mise en conformité de son installation d'incinération de déchets dangereux située à CHALAMPE avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-12-225 du 02 mai 2007 autorisant la société RHODIA OPERATIONS à reprendre les activités précédemment exploitées par la société Rhodia Polyamide Intermediates à CHALAMPE ;
- VU** la demande présentée en date du 8 novembre 2005 par la société RHODIA PI dont le siège social est situé 68490 CHALAMPE, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement du four d'incinération John Zink sur le site de Chalampé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

- VU** le rapport de non-recevabilité en date du 17 janvier 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées
- VU** la nouvelle demande présentée en date du 20 septembre 2006 par la société RHODIA PI dont le siège social est situé 68490 CHALAMPE, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de traitement du four d'incinération John Zink sur le site de Chalampé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU** le rapport de recevabilité en date du 7 novembre 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'étude de conformité à l'arrêté du 20 septembre 2002 de l'incinérateur John Zink en date du 14 septembre 2006 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 12 mars 2007 au 13 avril 2007 ;
- VU** les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU** le rapport du 20 juin 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 juillet 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 20 septembre 2002 susmentionné est applicable à la société RHODIA OPERATIONS pour l'exploitation du four d'incinération depuis le 28 décembre 2005 et qu'il convient d'en fixer certaines prescriptions par arrêté préfectoral
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers
- APRES** communication du projet de prescriptions à l'exploitant,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

ARRETE

I - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1^{ER} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société RHODIA OPERATIONS, dont le siège social est situé 40 rue de la Haie-coq – 93306 AUBERVILLIERS Cedex, est autorisée à augmenter de 110.000 t/an à 230.000 t/an la quantité annuelle de déchets traités dans l'incinérateur de déchets dangereux (four "John Zink") de son usine située 68490 CHALAMPE.

L'exploitation de cet incinérateur est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002, qui s'appliquent de plein droit. Les prescriptions du présent arrêté en précisent certaines dispositions relatives à la prévention des pollutions et aux conditions d'exploitation.

ARTICLE 2 - Nature des installations

L'installation visée par le présent arrêté est la suivante:

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'installation	A / AS / D / NC*
167-c	Déchets industriels provenant d'installations classées c- incinération	Puissance thermique nominale: 52,3 MW Capacité horaire: 31 t/h Capacité annuelle: 230.000 t/an	A

Le pouvoir calorifique de référence des déchets est en moyenne d'environ 6000 kJ/kg.

* A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques – prescriptions applicables

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

II - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 4 - Air

Article 4.1 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par une cheminée à une vitesse d'éjection supérieure à 12 m/s.

Article 4.2 - AIR - Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les émissions à l'atmosphère respectent les valeurs limites suivantes :

- Débit gazeux

Le débit maximal d'émission dans les conditions normalisées de température et de pression est de 100.000 Nm³/h.

- Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

- Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³	400 mg/m ³

- Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 4.3 - AIR - Contrôle des rejets

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène;
- oxydes d'azote

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les émissions de fluorure d'hydrogène (HF) et de dioxyde de soufre (SO₂) font l'objet de deux mesures par an.

Article 4.4 - AIR - Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 4.2 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.2 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 4.2.
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Article 4.5 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon une fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures sont réalisées sur la zone potentiellement la plus impactée par les retombées atmosphériques ainsi qu'identifiée dans l'étude d'impact sanitaire du dossier de demande d'autorisation sus mentionné.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susmentionné.

ARTICLE 5 - Eau

Article 5.1 - EAU - Prélèvements et consommation

Pour le fonctionnement du four d'incinération et de ses utilités, l'exploitant est autorisé à consommer un volume de 350 000 m³ d'eau, utilisé pour l'ensemble des opérations suivantes :

- nettoyage de l'installation,
- injection dans les effluents afin d'assurer l'équilibre thermique du four. (Cette eau est comptabilisée comme effluent),
- fonctionnement de la chaudière de récupération d'énergie.

L'eau utilisée provient soit de forages dans la nappe, soit de prélèvements dans le Grand Canal d'Alsace, conformément aux prescriptions régissant ces prélèvements.

Article 5.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux usées

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les eaux usées de nettoyage ainsi que les eaux pluviales de l'installation sont envoyées dans la fosse de décantation du four.

L'eau décantée rejoint le réseau des eaux industrielles du site avant rejet dans le Grand Canal d'Alsace au point "Nord I", situé au pK 198.863.

Les boues formées sont traitées dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées.

Avant rejet au réseau des eaux industrielles du site, les eaux respectent les valeurs limites suivantes:

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension	30 mg/l
Carbone organique total (COT)	40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
Mercure et ses composés, exprimées en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1) mg/l
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furanes	0,3 ng/l

Article 5.3 - EAU - Contrôles des rejets

Une analyse des paramètres suivants est réalisée avant chaque rejet sur un échantillon prélevé dans la bûchée à rejeter.

Les mesures sont effectuées sur effluent brut, non dilué.

pH
Total des solides en suspension
Carbone organique total (COT)
Demande chimique en oxygène (DCO)
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)
Fluorures
CN libres
Hydrocarbures totaux
AOX
Dioxines et furanes
Chlorures
Sulfates
Benzène
Indice phénol
Polychlorobiphényles

Le rejet ne peut intervenir que si les valeurs limites fixées à l'article 5.2 sont respectées.

ARTICLE 6 - Déchets

Article 6.1 - DECHETS - Principes généraux

Les principaux déchets générés par l'installation sont :

- les bouillies de cendres issues des poussières recueillies dans le fond de la chaudière et des électrofiltres. Leur quantité est limitée à 900 tonnes par an,
- les réfractaires usés: générés occasionnellement lors de la réfection du briquetage de la chambre de combustion.

Article 6.2 - DECHETS - Elimination des déchets

Les bouillies de cendres subissent un traitement physico-chimique permettant la précipitation des métaux sous forme de boues d'hydroxyde avant stockage en centre d'enfouissement technique.

Les installations de traitement et de stockage permettant l'élimination des déchets de bouillies de cendres doivent être autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Les réfractaires usés sont récupérés et envoyés dans un centre autorisé à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement pour valorisation.

L'exploitant s'assurera du traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable. Le reste des déchets est stocké en centre d'enfouissement technique, autorisé à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – Caractéristiques des déchets admis

L'installation d'incinération est exploitée pour incinérer uniquement les propres effluents liquides de l'exploitant issus de son site de CHALAMPE ainsi que les effluents provenant de l'atelier de production d'héxaméthylène diamine de la société BUTACHIMIE du site de CHALAMPE.

L'incinération de déchets ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, supérieure à 1% est interdite.

L'incinération de déchets contenant des PCB est interdite.

L'incinération de déchets pouvant entraîner des valeurs moyennes de fluorure d'hydrogène et de dioxyde de soufre supérieures à 10% de la valeur limite fixée pour cette substance est interdite.

ARTICLE 8 – Conditions de combustion

Article 8.1 - Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 8.2 - Conditions de combustion

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion.

La température doit être mesurée en continu.

Article 8.3 - Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C, pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C les brûleurs d'appoint sont alimentés par du gaz naturel.

Article 8.4 - Conditions de l'alimentation en déchets

L'installations d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;

- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

ARTICLE 9 - Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération ou des installations de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

ARTICLE 10 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses demandées aux articles 4.3, 5.3 et 8 sont communiquées à l'inspecteur des installations classées selon une fréquence trimestrielle.

Les résultats des analyses ainsi que les protocoles de mesure sont tenus à disposition des autorités allemandes.

IV – DIVERS

ARTICLE 11 – Abrogations

Les prescriptions de

- l'article 8 de l'arrêté n°60358 du 26 septembre 1979
- l'article 3.3.2. de l'arrêté n°94205 du 20 juillet 1990
- l'arrêté préfectoral n°002011 du 13 juillet 2000

sont abrogées.

ARTICLE 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 13 – Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de CHALAMPE, OTTMARSHEIM et BANTZENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de CHALAMPE, OTTMARSHEIM et BANTZENHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 14 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, et les Maires de CHALAMPE, OTTMARSHEIM et BANTZENHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 2 août 2007

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*